

Document :

**"Le droit de langues"
du commandeur de Saint-Jean-des-Prés
de Montbrison**

C'est encore un acte tiré du fonds des notaires des riches archives de la *Diana* qui nous apporte quelques précisions sur un droit que possédaient les commandeurs de Saint-Jean de Montbrison sous l'Ancien Régime.

L'hôpital ou commanderie Saint-Jean-des-Prés de Montbrison fut fondée au 12^e siècle par le comte de Forez Guy II¹. Le seul reste de ce vénérable établissement - une chapelle mutilée dans le faubourg Saint-Jean - passe pour la plus ancienne construction de la ville

La commanderie était une des trois maisons foréziennes² de l'ordre hospitalier et militaire de Saint-Jean-de-Jérusalem. Elle était dirigée par un prieur ou commandeur, noble, et desservi par un chapelain et des frères servants. Dans les premiers temps les commanderies servaient de maison de repos pour les chevaliers croisés et donnaient l'hospitalité aux pèlerins. C'étaient, en quelque sorte, des bases arrière pour les armées croisées.

La commanderie de Montbrison bénéficie, surtout au XIII^e siècle, de nombreuses donations et devient puissante et riche. Le commandeur a la justice haute, moyenne et basse, comme seigneur du faubourg Saint-Jean, et bénéficie des revenus de domaines ainsi que de nombreux droits. Il reçoit à la fin du 12^e siècle les droits de leyde sur le marché de Montbrison - marché déjà important - ainsi que *le droit de prendre les pieds et langues des bœufs et les filets des porcs tués dans la ville la veille des fêtes de tous les Saints, ou leur valeur en argent*³.

Il est intéressant de savoir, six siècles plus tard, ce qu'il est advenu de cette pittoresque taxe. La commanderie Saint-Jean-des-Prés de Montbrison n'a plus la même utilité - les croisades sont bien loin - mais elle a encore un titulaire, même s'il ne réside plus, et "le droit de langues" existe encore. Un acte reçu par Morel, notaire royal à Montbrison, le 20 janvier 1739, en témoigne. Il s'agit de la "ferme du droit de langues" passée par le représentant du commandeur à deux Montbrisonnais.

Contre le versement de 170 livres en deux termes égaux, à Toussaint et à Pâques, les preneurs, la demoiselle Barbe Bulet qui est veuve d'un huissier et le sieur Perrin qui est pharmacien, sont autorisés à *lever les pieds et langues de tous les beufs, vaches, touraux, génisses et les lombes*⁴ de tous les porceaux qui se tuent dans la ville par les bouchers d'icelle pendant toute l'année sauf durant les mois de mai et d'août.

Comment les preneurs font-ils ensuite pour récupérer leur mise et, bien sûr, obtenir un bénéfice ? L'acte ne le précise pas. On peut cependant supposer que depuis longtemps il n'y a

¹ Pour l'histoire de la commanderie St-Jean voir l'ouvrage de A. Broutin, "Les couvents de Montbrison", t. 2, St-Etienne 1876, p. 331-378.

² Les deux autres étant Chazelles-sur-Lyon et Verrières près de Saint-Germain-Laval.

³ Cité par A. Boutin, "Les couvents...", *op. cit.*

⁴ Il faut entendre "lombes", filets du porc.

plus prélèvement effectif des morceaux cités sur chaque animal abattu mais une redevance forfaitaire négociée avec les bouchers de la ville. Ces derniers sont bien organisés en une importante corporation et installés dans le même quartier, toutes circonstances qui doivent faciliter les choses.

Mais à la réflexion, le commandeur réside dans une autre province, la commanderie désertée est seulement habitée par son chargé d'affaires. Le sieur de la Vergnolle a la seule peine de faire rédiger un acte. On peut se demander ce que pensaient les Montbrisonnais de cette taxe qui ne correspondait plus du tout à l'utilité qu'elle avait pu avoir à l'origine quand les comtes de Forez voulaient soutenir les valeureux chevaliers croisés.

Joseph Barou

*

* *

FERME DU DROIT DE LANGUES

*passée par le Sieur de la Vergnolle
à demoiselle Barbe Bulet veuve Pineton
du 20 janvier 1739*

*Pardevant les notaires royaux aux baillage et senechaussées du Forest réservés pour Montbrison
soubsignés*

*fut presant Leonard Jaguet Sieur de la Vergnolle demeurant au chateau de la
Commanderie de St Jean de la ville dud. Montbrison fondé de la procuration generale d'illustre
seigneur frère Philibert du Saillant⁵ commandeur de la Commanderie par acte du dix huict avril mil
sept cens trente trois receu La Cosse et son confrère no(tai)res a Brive⁶ enregistré au greffe dud.
Baillage de forest le second du meme mois d'avril⁷ et restée au pouvoir dud. s(ieu)r La Vergnolle*

*lequel de gré aud. nom a donné a titre de ferme avec promesse de maintenir et faire jouir a
Sieur Pierre Perrin pharmacien et de[moise]lle Barbe Bulet veuve de M[ai]tr[e] Annet Pinetton
huissier royal, tous deux demeurans aud. Montbrison prenans et acceptans solidairement sans
aucune division ni discussion de biens a ce renonçant, assavoir*

*les pieds et langues de tous les beufs, vaches, touraux, genisses et les Lombles et tous les
pourceaux qui se tuent dans la ville par les bouchers d'icelle et que led. Seig(neu)r commandeur a
droit de lever et percevoir pendant le cours de chaque année à l'exemption des mois de may et
aoust dont lesd. droits appartiennent au Seigneur de la Garde ;*

*la présente ferme faite pour le temps de six années entières et de suite qui
commenceront au premier may prochain et finiront a pareil jour de l'année que l'on comptera mil
sept cens quarente cinq moyennant chaqu'une des. années le prix et somme de cens soixante dix
livres que lesd. s[ieu]r et dem[oise]lle Perrin et Bulet promettent et s'obligent solidairement comme
dessus payer chaque année dans le chateau de lad[ite] Commanderie en deux termes et
payemens égaux chacun de quatre vingt cinq livres qui sont aux festes de toussaint et de paques
le premier desquels echerra auxd. fetes de toussaint prochaines et le second a paques suivant
ainsy continués d'année a autre et terme par terme jusques a l'expiration desd. six années
pendant lesquelles lesd. s[ieu]r et dem[oise]lle preneurs jouiront desd. droits de la meme maniere*

⁵ Philibert du Saillant est commandeur de Montbrison de 1740 à 1751. Il ne réside pas à Montbrison.

⁶ Bas-Limousin.

⁷ Il faut lire du 2 mai, d'autres actes dans lesquels cette procuration est citée le confirment.

que les precedens fermiers en ont jouï sans pouvoir pretendre aucune diminution dud[it] prix et ferme pour quelques causes que se soit et puisse estre prevües et imprevuees meme en cas de mortalité de bestiaux, et fourniront aux frais des presentes et expedition a requeste dud. s[ieu]r La Vergnolle ;

ainsy convenu et accepté entre lesd. parties promis executé a peine de deppens par obligation et biens et personne dud. s[ieu]r Perrin soumission renonciation et clauses

fait et passé aud. Montbrison en étude l'an mil sept cens trente neuf et le vingtième janvier avant midy les parties ont signé⁸ ;

Lavergnolle

B. Bulet Pineton

Perrin

Ladret notaire royal

Morel notaire royal

Village de Forez,

n° 61 de janvier 1995

⁸ Notons la signature hésitante de Barbe Bulet et celles, élégantes et assurées de Perrin et de la Vergnolle.